

4. Quel était le capital social émis par le Winter Club?

5. A la date de l'achat de cette propriété, lesdites actions avaient-elles quelque valeur marchande?

PROPRIÉTÉ DE M. J. K. L. ROSS, À MONTRÉAL

L'hon. M. HANSON:

1. Le Gouvernement a-t-il fait l'achat de la propriété que possédait et occupait autrefois M. J. K. L. Ross, à Montréal?

2. Le cas échéant, à quelle date a-t-il fait cet achat, à quel prix et pour quelle fin?

3. Quelle était l'évaluation, a) du terrain et b) des améliorations de cette propriété?

4. Cette propriété servait-elle à quelque fin avant qu'on en fasse l'achat, et si elle était inhabitée, depuis combien de temps l'était-elle?

#### DEMANDES DE DOCUMENTS

WARTIME HOUSING LIMITED—ARCHITECTES

M. NICHOLSON:

Etat indiquant: 1. Les noms de tous les architectes enregistrés dont la Wartime Housing Limited a retenu les services; 2. le montant total versé en salaire et pour leurs dépenses à ces architectes, et 3. les noms et les adresses des architectes du Canada dont les services ont été retenus par Wartime Housing Limited, et les sommes qui ont été versées à chacun en salaire et pour ses dépenses.

COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE—PRÉSIDENT

M. BENCE:

Copie de tous arrêtés en conseil relatifs aux attributions et aux pouvoirs de Donald Gordon, président de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

SALAIRES TROP BAS PAYÉS RELATIVEMENT À DES ENTREPRISES ADJUGÉES PAR LE GOUVERNEMENT

M. KNOWLES:

Copie de tous télégrammes, lettres, mémoires et autres documents échangés, du 1er novembre 1941 jusqu'aujourd'hui, entre le ministère du Travail ou l'un de ses fonctionnaires et le ministère du Travail de la province du Manitoba, le conseil régional du Travail en temps de guerre pour le Manitoba, le conseil national du Travail en temps de guerre, le ministère de la Justice et tous autres ministères ou l'un de leurs fonctionnaires, relativement à des taux inférieurs de salaires relevés et soulignés par le ministère du Travail de la province du Manitoba dans les entreprises suivantes ayant des contrats avec le gouvernement fédéral: Claydon Company Limited, Rayner Construction Company Limited, Tomlinson Construction Company Limited et Duff Construction Company Limited. Aussi, la copie de la correspondance et des documents, datés du 1er novembre 1942 jusqu'aujourd'hui, relativement à tout autre cas de taux inférieurs de salaires dans les entreprises ayant des contrats avec le gouvernement fédéral dont on aurait pu faire rapport au Gouvernement.

L'hon. M. MITCHELL: Monsieur l'Orateur, au sujet de cette motion, je tiens à déclarer que le 25 février dernier, M. T. W.

Laidlaw, K.C., de Winnipeg (Manitoba) était nommé commissaire des enquêtes en matière de différends industriels; on le chargeait d'examiner les accusations voulant que certaines sociétés auxquelles l'Etat a accordé des contrats, y compris l'une des sociétés nommée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), n'aient pas fait honneur à toutes leurs obligations touchant les conditions de travail, dans le cas des sociétés qui ont obtenu des contrats de l'Etat. Tant que le commissaire n'aura pas soumis son rapport, il ne serait pas dans l'intérêt public de publier la correspondance et les documents demandés.

J'ai discuté la chose avec mon honorable ami avant la séance de cet après-midi et je crois qu'il était de mon avis.

M. KNOWLES: Il est vrai que le ministre m'a téléphoné avant l'ouverture de la séance de cet après-midi, me disant que pour les raisons qu'il vient de donner à la Chambre, il aimerait mieux que la motion fût réservée. Il n'est pas juste de dire que j'étais de son avis, mais j'ai dû accepter sa proposition. De fait, je ne crois pas que les raisons qui, selon lui, le justifient de ne pas déposer les documents demandés, soient valables, car j'ai sous la main une copie du document déposé récemment sur le bureau de l'assemblée législative du Manitoba...

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: Cette motion ne prête pas à discussion. Réservé.

M. COLDWELL: Quand le ministre demande qu'une motion soit réservée, l'auteur de cette motion a certainement le droit d'expliquer pourquoi il ne désire pas qu'elle soit réservée; et je crois comprendre que c'est ce que tente de faire l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: L'honorable député peut continuer, mais je le prie de s'expliquer aussi brièvement que possible.

M. KNOWLES: Merci, monsieur l'Orateur. Un document déposé à l'assemblée législative du Manitoba nous apprendait récemment —et c'est maintenant du domaine public— que le ministre du Travail (M. Mitchell) communiquait, le 14 janvier, au ministère du Travail de cette province certains renseignements que j'ai sous la main et qui indiquent que le sujet était alors considéré comme un livre clos.

M. SLAGHT: J'en appelle au Règlement. Si je comprends bien, l'honorable ministre n'a pas demandé que la motion fût réservée. Il a donné les raisons pour lesquelles on ne pouvait pas y donner suite. L'honorable préopinant avait le droit, je crois, de dire pourquoi il ne se rendait pas aux raisons mentionnées